



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 02 novembre 2022 à 18h00

L'an **deux-mille-vingt-deux**, le **02 novembre à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Étaient présents :

Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Fabrice VIGINIER.

Avaient donné procuration :

Guy VINOT à Jean-Michel SOLÉ, Olivier CAPELL à Anne MAURAN, Marie-José GRASA à Marie-Clémentine HERRE, Olivier LACAZE à Sandrine COUSSANES, Gérard PETYT à Annabel BASIL, Stéphan BOADA à Renée SALVAT, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Didier BURGKAM, Ghislaine BALLESTE à Evelyne CANOVAS, Marie-Françoise SANCHEZ à Emmanuelle FRADET.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présent(s) : 18 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 9 ; Absent(s) : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'Aurore VALENZUELA, secrétaire de séance.

N° 78/nove/2022 - **Extinction partielle de l'éclairage public**

RAPPORT :

Résultat de la deuxième consultation Vooter (176 participants):

« Eclairage nocturne, mettre en veilleuse ou pas ? »

Au regard des résultats, les banyulencs sont favorables à la modulation du temps d'utilisation de l'éclairage public en fonction des saisons. Nous mettrons en place la nouvelle temporalité de l'éclairage public dès cet hiver.

1. Etes-vous favorable au principe d'extinction de l'éclairage public la nuit dans le cadre de notre politique des Objectifs de Développement Durable ?

« Oui »..... 136 votants - 77%
« Non »..... 37 votants - 21%

2. Si oui, pour quelles raisons ?

« Economie d'énergie »..... 124 votants - 34%
« Protection faune et flore nocturnes »..... 87 votants - 24%
« Santé humaine et amélioration qualité sommeil »50 votants - 14%
« Economie financière »..... 80 votants - 22%

3. Quel créneau d'extinction privilégieriez-vous en période hivernale ?

« 22h00 »..... 40 votants - 25%
« 23h00 »..... 61 votants - 37%
« 00h00 (minuit) »..... 49 votants - 30%

4. Quel créneau de rallumage privilégieriez-vous en période hivernale ?

« 05h00 »..... 34 votants - 21%
« 06h00 »..... 88 votants - 55%
« Pas de rallumage »..... 30 votants - 19%

5. Quel créneau d'extinction privilégieriez-vous en période estivale ?

« 00h00 (minuit) »..... 48 votants - 30%
« 01h00 »..... 40 votants - 25%
« 02h00 »..... 60 votants - 37%

6. Quel créneau de rallumage privilégieriez-vous en période estivale ?

« 05h00 »..... 24 votants - 15%
« 06h00 »..... 15 votants - 9%
« Pas de rallumage »..... 110 votants - 68%

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 – Préservation du Territoire et de la Biodiversité du 26 octobre 2022 ;

Considérant la consultation citoyenne menée entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2022 sur la thématique « L'éclairage public : mettre en veilleuse ou pas ? » via l'application Vooter sur le site internet de la Commune ;

Considérant la réunion publique organisée le 24 octobre 2022 en salle Novelty sur la thématique « Extinction de l'éclairage public nocturne » ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de territoire de la municipalité vise à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable de l'ONU, qu'elle a décliné en 6 défis applicables à l'échelle de la Commune.

La préservation du territoire, en synergie avec la biodiversité, constitue le 2nd défi de ce projet de territoire, et c'est dans ce cadre que s'inscrit la volonté de la Commune d'initier des actions en faveur de l'écologie et de la maîtrise des consommations d'énergie.

Depuis 1989, 80 % des insectes d'Europe ont disparu en raison, d'une part, de l'intensification de l'utilisation des pesticides dans l'agriculture et, d'autre part, à cause de l'augmentation de la pollution lumineuse. Par ailleurs, la consommation totale des collectivités françaises pour l'éclairage est de 9,4 TWh soit 41% des consommations d'électricité des communes et 22 % de la consommation totale d'électricité à l'échelle nationale pour l'éclairage.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Les consultations des administrés sur le territoire de Banyuls-sur-Mer ont d'ailleurs mis en évidence une large volonté de la population de mettre en place d'un tel dispositif d'extinction.

L'éclairage public ne constitue pas une obligation. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Ainsi, 40% des communes de métropole éteignent une partie de leur éclairage pendant une partie de la nuit. Les avantages d'une telle mesure sont les suivants :

- Limiter la consommation d'énergie permet de réduire le gaspillage énergétique et de contribuer à la lutte contre le changement climatique ;
- Limiter la pollution lumineuse assure une protection du ciel et de l'environnement nocturnes ;
- Réaliser des économies substantielles, grâce à la réduction de la consommation d'électricité et à l'accroissement de la durée de vie des luminaires.

D'après les retours d'expériences similaires menées d'autres communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'impact négatif notable : aucune augmentation de l'insécurité ou d'accidents de la route n'ayant été relevée.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges spécifiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, ainsi qu'une information de la population et une signalisation spécifique, notamment en entrée de ville.

Par arrêté du Maire, il sera possible de moduler l'extinction de l'éclairage public en fonction des saisons et des lieux concernés. Il sera ainsi possible de réduire les plages horaires d'extinction pendant les périodes de forte animation ou encore d'exclure du dispositif les lieux les plus fréquentés.

Enfin, Monsieur le Maire précise que, dans le même temps, cette mesure sera complétée par un vaste plan de rénovation de l'éclairage public. Il est prévu de consacrer 50 000 euros par an au renouvellement des dispositifs d'éclairage communaux, aussi bien sur le domaine public qu'à l'intérieur des bâtiments publics.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **de décider** que, dès que les horloges astronomiques seront installées, l'éclairage public sera interrompu la nuit, sur les lieux et les horaires définis par arrêté municipal ;
- **de charger** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à la majorité (pour : 26 ; contre : 0 ; abstention(s) : 1, Marie-Françoise SANCHEZ).

DEBATS :

M. MARTI souhaite qu'une fois par an, cette mesure soit révisable et adaptable en fonction de l'apparition éventuelle d'incivilités ou d'accidents. M. le Maire s'engage à ce que cette mesure soit discutée à nouveau d'ici 1 an et qu'un échange ait lieu en conseil municipal sur les améliorations possibles. Il relève toutefois qu'après échange avec les autres maires ayant mis en place cette mesure, aucun accroissement d'incivilités ou des accidents de la route n'a été relevé.

Mme NOGUES demande si les éclairages de Noël seront maintenus. M. le Maire confirme que les éclairages de Noël seront installés comme habituellement, mais s'éteindront en même temps que l'éclairage public. Dans les rues où l'éclairage public ne fera pas l'objet d'une extinction, des horloges seront mises en place afin que les éclairages de Noël s'éteignent à minuit. Il souhaite que l'esprit des fêtes soit maintenu, mais dans le respect des enjeux écologiques.

Mme FRADET explique qu'une étude a démontré que l'éclairage LED est encore plus perturbateur pour la biodiversité et pour le cycle de sommeil, car c'est une lumière froide. Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il est possible de compléter la mesure d'extinction de l'éclairage public en disposant des bandes phosphorescentes dans certains escaliers, afin d'éviter les accidents. M. le Maire remercie Mme FRADET pour sa remarque intéressante concernant les ampoules LED, et indique qu'une étude sera menée en ce sens. Il note toutefois que l'intensité des ampoules LED peut être modulée. Par ailleurs, il rappelle que l'extinction de l'éclairage public intervient dans des heures très creuses où peu de personnes se déplacent, entre 23h et 5h du matin en hiver, et 2h et 5h du matin en été.

Mme FRADET informe l'assemblée que Mme SANCHEZ souhaite s'abstenir car elle aurait souhaité que l'éclairage soit maintenu sur la place du marché. Par ailleurs, cette dernière aurait souhaité une attitude plus "combative" de la part du conseil municipal, par l'adoption d'un vœu en faveur d'un bouclier tarifaire pour avoir un poids plus important face au gouvernement. M. le Maire propose que ce vœu soit pris à l'occasion du prochain conseil municipal puisque l'Association des Maires de France (AMF) propose d'adopter une telle motion.

Mme FRADET souhaite connaître le coût de l'équipement permettant l'extinction des luminaires (horloges astronomiques). M. le Maire indique qu'elles ont coûté 31 000 euros pour couvrir l'ensemble de la Commune.

N° 79/nove/2022 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement auprès du CDG 66

RAPPORT :

Par défaut, les emplois permanents de la collectivité doivent être pourvus par des agents fonctionnaires, donc dans la majorité des cas, par voie de mutation. Ce mode de recrutement peut toutefois prendre jusqu'à 3 mois avant que l'agent recruté soit intégré aux effectifs, et n'est donc pas adapté aux recrutements urgents.

Le Code général de la fonction publique permet toutefois aux collectivités de pourvoir certains postes permanents par des agents contractuels, lorsque le besoin est temporaire. C'est donc un mode de recrutement particulièrement adapté lorsqu'il est nécessaire de remplacer rapidement un agent titulaire temporairement absent.

Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales peut ainsi intervenir pour mettre à disposition des agents directement opérationnels auprès des collectivités.

DÉLIBÉRATION :

Vu les articles L.332-13 et L. 452-44 1° du Code général de la fonction publique (CGFP);
Vu l'avis favorable de la Commission n°6 – Organisation communale du 26 octobre 2022 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant qu'en vertu des articles du CGFP susvisés, le remplacement d'un agent de la Commune, temporairement indisponible, peut être assuré via une mise à disposition d'agent par le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales (CDG 66);

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions de l'article L. 332-13 susvisé prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent, autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison :

- d'un détachement de courte durée ;
- d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ;
- d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ;
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. En vertu de l'article L. 452-44 susvisé, les centres de gestion peuvent mettre à disposition des communes des agents territoriaux afin de permettre de tels remplacements.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de

l'agent public territorial à remplacer.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels, dans les conditions fixées par les articles L.332-13 L.452-44 du CGFP, afin de remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, en utilisant les services du Centre de gestion des Pyrénées-Orientales (CDG 66) ;
- **de préciser** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **de dire** que la dépense correspondante est prévue au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à la majorité (pour : 23 ; contre : 3, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ ; abstention(s) : 1, Marc MARTI).

DEBATS :

M. MARTI relève la nécessité de réaliser un travail de fond pour déterminer pourquoi les gens partent en congé maladie. Les risques psychosociaux touchent aussi le secteur public. Il suggère de cibler ces problématiques dans les réunions du CHSCT. M. le Maire approuve cette suggestion et confirme qu'il prête une attention particulière au bien-être au travail des agents.

Mme FRADET craint que les agents qui quittent la collectivité soient remplacés par des agents mis à disposition par le centre de gestion (CDG), conduisant ainsi à une "ubérisation" du service public. Elle questionne sur l'éventualité de problèmes de management. M. CHIODO, directeur général des services, indique que tous les CDG de France ont la compétence pour proposer des agents fonctionnaires. Le but de la collectivité n'est pas de pourvoir des postes permanents, mais bien d'éviter que des postes stratégiques restent inoccupés pendant les temps d'absence des agents. Concernant un éventuel mal-être au travail généralisé, il rappelle que seuls 2 agents sur 130 sont actuellement absents pour motif de dépression et/ou burn-out. Néanmoins, la collectivité reste attentive aux risques psychosociaux et mène toujours une enquête sur le motif des absences. Il rappelle, qu'hélas, les problèmes sont souvent plus globaux et que nous ne pouvons pas agir sur la sphère privée. Il ajoute que l'ubérisation des services publics n'est pas le souhait de la collectivité. Faire appel au CDG permet simplement de remplacer les absents temporaires par des agents fonctionnaires directement opérationnels, disposant d'une expérience en collectivité.

N° 80/nove/2022 - Délégation autorisant le maire à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles 2022

RAPPORT :

En cas de contentieux relatif aux élections professionnelles (nomination des représentants du Comité social territorial), il est nécessaire que le Maire soit autorisé par le Conseil municipal pour pouvoir mener toute action nécessaire devant la juridiction compétente.

DÉLIBÉRATION :

Vu l'article L. 2132-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°45/mai/2022 du 31 mai 2022 portant Création d'un comité social territorial (CST) commun à la Commune et au Centre communal d'action sociale (CCAS);

Vu l'avis favorable de la Commission n°6 – Organisation communale du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à mener toute action pour défendre les intérêts de la Commune en cas de recours à l'occasion des élections professionnelles ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra le 08 décembre 2022.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L 2132-1 du CGCT, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la Commune en cas de litige relatif aux élections professionnelles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à représenter la Commune pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à la majorité (pour : 23 ; contre : 0 ; abstention(s) : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ)

DEBATS :

Mme FRADET demande pourquoi une délibération est prise en ce sens alors qu'une délégation générale de compétence existe déjà pour permettre au maire d'ester en justice.

M. CHIODO explique que la jurisprudence du Conseil d'Etat impose d'être très précis sur le contenu des délégations confiées au Maire, et qu'il convient de préciser que cette capacité d'ester en justice s'applique également au contentieux électoral concernant le CHSCT.

***** Clôture de la séance à 18h55 *****

Le secrétaire de séance
Aurore VALENZUELA




Le Maire
Jean-Michel SOLÉ




